



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.071

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place Joseph Serand dans le cadre de la tenue du carnaval organisé par l'Espace Social et Culturel « La Soierie » le samedi 18 mars 2023 Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la Place Joseph Serand, afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants au Carnaval, organisé par l'Espace Social et Culturel « La Soierie » le samedi 18 mars 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 17 mars 2023 à 18 heures 00 au samedi 18 mars 2023 à 19 heures 00, le stationnement sera interdit sur la totalité de la Place Joseph Serand, lieu de départ et d'arrivée dudit défilé.

ARTICLE 2 : La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la Commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la Cheffe des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale Principal de Première Classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la télétransmission en Préfecture le : 22 FEV. 2023 De la publication le : 22 FEV. 2023 Notifié à l'intéressé(e) le : 22 FEV. 2023 L'Adjointe Déléguée,</p>   <p>Brigitte BOISSON</p>	<p>Fait le 20 février 2023 Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjointe Déléguée,</p>   <p>Brigitte BOISSON</p>
--	--

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre Technique Départemental	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* Communauté de Communes des sources du lac d'Annecy	1
* Espace Social et Culturel « La Soierie »	1

Télétransmis à la Préfecture le : **22 FEV. 2023**